

jour jusqu'ici. La lutte qui est sur le point de s'engager menace de ressembler trait pour trait à celles qui l'ont précédée. D'un côté l'on dit que la Confédération est un immense bienfait, que ceux qui l'ont accomplie ont bien mérité de la patrie ; de l'autre côté, l'on soutient que la Confédération met le soccau à notre ruine nationale et politique, et que ses auteurs ainsi que ceux qui les appuient, sont des traîtres. A coup sûr, quand ces deux extrêmes-là se toucheront, ce ne sera point pour se donner le baiser de paix.

La plupart des candidats laissent percer le dessein de culmuler deux mandats, celui de membre de la chambre des communes dans le parlement fédéral, et celui de membre de l'assemblée législative dans les parlements locaux. On semble croire que dans la plupart des cas il serait à désirer qu'un seul député représentât le même comté dans la législature fédérale et dans la législature locale ; et comme la lettre de la nouvelle constitution ne paraît pas s'opposer à cette combinaison fort commode en apparence, elle a chance d'être adoptée dans bien des comtés. Nous croyons voir là une application sinon fausse, du moins dangereuse de la nouvelle constitution. Voici pourquoi.

De ce que le statut impérial qui décrète l'établissement d'une législature fédérale pour toutes les provinces confédérées, et de législatures locales pour chacune d'elles, n'a pas déclaré qu'il y aurait incompatibilité entre les mandats conférant le droit de siéger dans chacun de ces parlements, on conclut qu'il est loisible à tous les candidats d'aspirer à la représentation fédérale en même temps qu'à la représentation locale. En effet, c'est une maxime reconnue, que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas ; et strictement parlant il est impossible de dire qu'il y ait littéralement incompatibilité entre les deux mandats. Mais de ce qu'une chose n'est pas défendue, s'en suit-il indifféremment qu'elle soit bonne ? Assurément, non. Même nous allons plus loin, nous disons qu'une chose non prohibée par une loi, et qui serait de nature à nuire au but que se serait proposé le législateur en portant telle loi, tomberait par là même sous le coup d'une prohibition implicite. Voyons si tel ne serait pas le cas pour ce qui nous occupe.

Chacun sait que l'une des fins principales que se sont proposées les partisans de la Confédération, et ceux qui ont agi en leur nom en revêtant cette mesure des formalités législatives, a été de centraliser dans le Parlement fédéral les intérêts généraux de toutes les provinces confédérées, en les mettant sous la garde des Chambres fédérales, et de localiser les intérêts particuliers de chaque province, en les confiant à leurs parlements respectifs. En un mot l'esprit de la nouvelle constitution tend à garantir à chaque province confédérée toute l'indépendance compatible avec la cohésion et l'uniformité qui doit régner entre elles pour leur bien être à l'intérieur et leur sécurité à l'extérieur. Les attributions du parlement fédéral sont donc parfaitement distinctes de celles des parlements locaux et dans la pratique il nous paraît impossible qu'un seul député puisse remplir avantageusement pour ses constituants les devoirs que lui imposeraient deux mandats si différents. Sans parler des aptitudes spéciales qui devraient être requises dans tous les aspirans au parlement fédéral et de la responsabilité qu'ils assumeraient en se chargeant des destinées nouvelles de ce grand pays, comment supposer qu'ils pourraient remplir simultanément les devoirs de leurs deux mandats, sans en négliger au moins un.

Pour accommoder ses membres à double mandat la Chambre des Communes serait obligée de régler l'époque et la durée de chacune de ses